

**NATIONS  
UNIES**



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-56-A

Date : 21 décembre 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en appel  
**Assistée de :** M. Olufemi Elias, Greffier  
**Décision rendue le :** 21 décembre 2017

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DU  
DÉLAI DE DÉPÔT D'UN ACTE D'APPEL**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M<sup>me</sup> Laurel Baig  
M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de Ratko Mladić**

M. Branko Lukić  
M. Dragan Ivetić

**NOUS, THEODOR MERON**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement rendu en l'espèce le 22 novembre 2017 par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Jugement »)<sup>2</sup>,

**SAISI** de la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, déposée par la Défense le 18 décembre 2017 (*Defence Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, la « Demande »), par laquelle Ratko Mladić demande un délai supplémentaire de 150 jours pour déposer son acte d'appel contre le Jugement<sup>3</sup>,

**VU** la réponse déposée le 19 décembre 2017, dans laquelle l'Accusation dit que l'ampleur et la complexité de l'affaire justifient une prorogation de délai mais que le délai demandé de 150 jours supplémentaires est excessif<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, dans la réponse, l'Accusation dit en outre que, si une prorogation de délai est accordée, elle devrait s'appliquer aux deux parties afin de favoriser un « dépôt synchronisé des mémoires<sup>5</sup> »,

**VU** la réplique déposée le 20 décembre 2017, dans laquelle Ratko Mladić soutient la demande de l'Accusation en vue d'un dépôt synchronisé des mémoires et réitère sa demande de délai supplémentaire de 150 jours<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, en application de l'article 133 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours suivant le dépôt du jugement écrit, déposer un acte d'appel,

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 20 décembre 2017.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Judgement*, document public avec annexe confidentielle, 22 novembre 2017.

<sup>3</sup> Demande, par. 3 à 25. Il est à noter que, selon Ratko Mladić, il devrait au minimum bénéficier d'un délai de 120 jours pour déposer son acte d'appel, soit un délai supplémentaire de 90 jours par rapport au délai de 30 jours prévu pour le dépôt d'un acte d'appel. Voir *ibidem*, par. 15 et 16.

<sup>4</sup> *Prosecution Response to Defence Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 19 décembre 2017 (« Réponse »), par. 1 et 2.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>6</sup> *Defence Reply in Support of Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 20 décembre 2017 (« Réplique »), par. 5 à 8.

**ATTENDU** que, en application de l'article 154 du Règlement, le délai prévu par le Règlement peut être prorogé lorsque des motifs convaincants sont présentés,

**ATTENDU** que Ratko Mladić fait valoir qu'il existe des motifs convaincants justifiant de faire droit à la prorogation demandée, compte tenu, entre autres, de l'ampleur et de la complexité extraordinaires de la procédure, du manque de ressources de la Défense, des écritures qu'il entend déposer sur des points médicaux et juridiques, et de la longueur du Jugement<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que le Jugement est long et que l'affaire est très complexe<sup>8</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** qu'il est dans l'intérêt de la justice de veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des actes d'appel dignes de ce nom en se conformant pleinement aux dispositions applicables,

**ATTENDU**, en conséquence, qu'il existe des motifs convaincants justifiant de proroger le délai fixé par l'article 133 du Règlement pour le dépôt de l'acte d'appel contre un jugement,

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de mettre en balance, d'une part, le besoin de diligenter la procédure devant le Mécanisme et, d'autre part, le besoin d'accorder suffisamment de temps aux parties pour la préparation de leurs dossiers respectifs,

**ATTENDU** que certaines des raisons justifiant de proroger le délai prévu pour le dépôt de l'acte d'appel de Ratko Mladić s'appliquent également à l'Accusation et qu'un calendrier synchronisé pour le dépôt des actes d'appel en l'espèce contribuera à une gestion efficace de l'affaire et qu'il est donc dans l'intérêt de la justice de procéder sur la base d'un tel calendrier,

**ATTENDU** que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié d'accorder aux parties une prorogation de délai de 90 jours au-delà du délai fixé à l'article 133 du Règlement<sup>9</sup>,

**FAISONS DROIT** à la Demande en partie,

---

<sup>7</sup> Demande, par. 2 à 15 ; Réplique, par. 6.

<sup>8</sup> Il convient de noter que le Jugement compte 2 541 pages, annexes comprises. En outre, la Chambre de première instance a i) entendu ou reçu les témoignages de 592 témoins, ii) admis 9 914 pièces à conviction et iii) dressé le constat judiciaire d'environ 2 000 faits jugés. Voir Jugement, par. 16, 5251, 5256 et 5262.

<sup>9</sup> Voir *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, 21 avril 2016, p. 2 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à une nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, 15 juin 2016, p. 3 et 4.

**ORDONNONS** que les actes d'appel en l'espèce seront déposés dans un délai de 120 jours à compter du prononcé du Jugement et, en conséquence, le jeudi 22 mars 2018 au plus tard,

**REJETONS** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 décembre 2017

La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Mécanisme]**